Informations de base			
2003/0177(CNS)	Procédure terminée		
CNS - Procédure de consultation Règlement			
GALILEO, programme de radionavigation par satellite: gestion, Autorité de surveillance GNSS et Centre de sécurité et sûreté			
Abrogation 2009/0047(COD) Modification 2006/0090(CNS)			
Subject			
3.30.03.06 Communications par satellite			

Acteurs principaux						
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)		Date de nomination	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		RADWAN Alexander (PPE-DE)		02/10/2003	
	Commission pour avis	Ra	pporteur(e) pour avis		Date de nomination	
	Politique régionale, transports et tourisme		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions Date		9	
	Affaires générales		2596	200	4-07-12	
	Transports, télécommunications et énergie		2589 2004-06-10		4-06-10	
Commission	DG de la Commission	e la Commission Commissaire				
européenne	Energie et transports					

Evénements clés				
Date	Evénement	Référence	Résumé	
31/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0471	Résumé	
22/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission			
18/03/2004	Vote en commission		Résumé	

18/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0209/2004	
31/03/2004	Décision du Parlement	T5-0242/2004	Résumé
31/03/2004	Résultat du vote au parlement		
10/06/2004	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
12/07/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/07/2004	Fin de la procédure au Parlement		
20/07/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		
	<u> </u>	'	

Informations techniques		
Référence de la procédure	2003/0177(CNS)	
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation	
Sous-type de procédure	Note thématique	
Instrument législatif	Règlement	
Modifications et abrogations	Abrogation 2009/0047(COD) Modification 2006/0090(CNS)	
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308	
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	ITRE/5/19918	

#### Portail de documentation

#### Parlement Européen

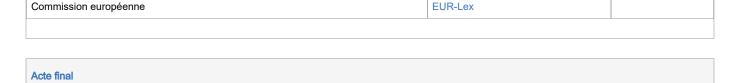
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0209/2004	18/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0242/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0452- 0657 E	31/03/2004	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0471	31/07/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0636	06/10/2004	Résumé

Informations complémentaires
------------------------------

Source	Document	Date	
--------	----------	------	--



Règlement 2004/1321 JO L 246 20.07.2004, p. 0001-0009

Résumé

# GALILEO, programme de radionavigation par satellite: gestion, Autorité de surveillance GNSS et Centre de sécurité et sûreté

2003/0177(CNS) - 31/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Alexander RADWAN (PPE-DE, D), le Parlement européen approuve dans son ensemble la proposition de la Commission. Les parlementaires ont adopté des amendements qui visent à éviter les retards dans la mise au point de l'autorité de supervision. En ce qui concerne la future propriété de Galileo après 2006, le Parlement souligne qu'au moment de la dissolution de l'entreprise commune, l'Autorité de surveillance deviendra propriétaire de l'ensemble du système, puisque les phases de définition et de développement du programme ont été entièrement financées par des fonds publics. Tout ce qui aura été développé pendant la phase de déploiement sera également propriété de l'Autorité de surveillance, car l'essentiel aura été financé par des fonds communautaires. Tous les éléments du système de navigation par satellite seront mis à la disposition du concessionnaire. Il est également précisé que l'Autorité de surveillance assurera la certification du système et de ses composantes. Les députés ont également demandé que le Parlement européen nomme un observateur qui pourrait assister aux réunions du Conseil d'administration de Galileo et que le conseil d'administration soit composé de douze membres (quatre désignés par la Commission, huit par le Conseil de l'UE). Ils ont insisté pour que le siège de l'autorité de supervision soit situé à proximité du concessionnaire, son deuxième siège étant à Bruxelles. En ce qui concerne la question-clé d'une menace potentielle sur la sécurité de l'Union concernant l'emploi de Galileo, le Parlement demande qu'une action commune du Conseil décrive les compétences de l'Union lorsque le fonctionnement et le mode d'action du système menacent la sécurité interne et externe de l'Union et de ses États membres.

# GALILEO, programme de radionavigation par satellite: gestion, Autorité de surveillance GNSS et Centre de sécurité et sûreté

2003/0177(CNS) - 06/10/2004 - Document de suivi

La Commission a présenté une communication sur le passage aux phases de déploiement et d'exploitation du programme GALILEO. Le rapport de l'entreprise commune, accompagné de la présente communication, vise à obtenir les directives politiques nécessaires quant au financement public des prochaines phases du programme et aux missions de service public, notamment la définition des services. Sur cette base, l'entreprise commune pourra entamer la dernière phase de la mise en concession du système, la négociation du contrat de concession qui devrait être signé au cours de l'année 2005.

L'entreprise commune Galileo, au titre de sa mission, a mené à bien la procédure de sélection du futur concessionnaire. Il apparaît que les conditions qui ont déterminé le lancement du programme GALILEO sont remplies. Sont notamment confirmés : les aspects stratégiques d'une infrastructure qui vise à garantir l'indépendance de l'Union européenne tout en assurant la complémentarité avec le système américain GPS ; les définitions techniques d'un système qui donne à l'Union européenne la maîtrise de la technologie de la radionavigation par satellite ; la viabilité commerciale de l'exploitation du système grâce à la perception d'importants revenus; la complémentarité des cinq services prévus par le programme, conçus pour répondre aux besoins de l'ensemble des usagers civils ; l'opportunité d'une intégration d'EGNOS, précurseur du système européen global de radionavigation par satellite, dans l'approche suivie, y compris dans le schéma de concession ; l'apport financier significatif de la part du secteur privé ; enfin, la dimension internationale du projet et la volonté croissante des pays tiers de participer activement et financièrement au programme.

Les autres conditions définies par le Conseil pour passer aux prochaines phases du programme, qui visent respectivement le déploiement du système et sa mise en exploitation, sont également remplies, savoir : la conclusion avec les Etats-Unis d'un accord prévoyant l'interopérabilité des systèmes américain et européen, signé le 26 juin 2004 ; la définition des futures structures d'encadrement du système, Autorité de surveillance et dispositif de

Toutes les conditions sont dès lors réunies pour que le Conseil confirme le passage irrévocable aux phases de déploiement et d'exploitation du programme, les caractéristiques essentielles du système, notamment en ce qui concerne les services et l'engagement des pouvoirs publics à l'égard tant du financement des phases de déploiement et d'exploitation que du contrôle du système. La Commission continuera à informer régulièrement le Parlement européen et le Conseil du déroulement du programme. Le Conseil de surveillance de l'entreprise commune, de son côté, continuera à suivre la procédure de mise en concession. Les résultats de cette procédure seront présentés par la Commission au Parlement européen et au Conseil en accord avec l'Autorité de surveillance, laquelle entamera dès le début de l'année 2005 les tâches essentielles pour la mise en œuvre des phases de déploiement et d'exploitation.

## GALILEO, programme de radionavigation par satellite: gestion, Autorité de surveillance GNSS et Centre de sécurité et sûreté

2003/0177(CNS) - 10/06/2004

Le Conseil a marqué son accord politique sur le texte du projet d'action commune du Conseil relative aux aspects de l'exploitation du système européen de navigation par satellite (GALILEO) portant atteinte à la sécurité de l'Union européenne. L'action commune sera adoptée sans débat lors d'une prochaine session du Conseil, de pair avec l'adoption du projet de règlement du Conseil sur les structures de gestion du programme européen de radionavigation par satellite.

L'action commune définit les compétences qui doivent être exercées par le Conseil dans les cas où la sécurité de l'Union européenne ou de ses États membres est susceptible d'être affectée par l'exploitation du système européen de radionavigation par satellite.

# GALILEO, programme de radionavigation par satellite: gestion, Autorité de surveillance GNSS et Centre de sécurité et sûreté

2003/0177(CNS) - 31/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF: proposer les futures structures de gestion de GALILEO, le programme européen de radionavigation par satellite. CONTENU: l'entreprise commune chargée de la gestion de la phase de développement de Galileo est opérationnelle depuis le 1er juillet. La Commission propose sans attendre les futures structures qui géreront le programme européen de radionavigation par satellite pendant ses phases de déploiement (2006-2008) et d'exploitation (à partir de 2008). Deux structures, qui assumeront des missions essentielles pour la défense de l'intérêt public, sont envisagées aux termes du règlement proposé : une Autorité de Surveillance et un Centre pour la Sécurité et la Sûreté. L'Autorité de surveillance proposée par la Commission serait un organe communautaire possédant la personnalité juridique et placé sous sa tutelle. Elle aurait pour fonction d'assurer la gestion des intérêts publics relatifs au programme européen GALILEO de radionavigation par satellite. Ses principales missions seront les suivantes : - agir comme autorité concédante à l'égard du futur concessionnaire privé qui sera désigné avant la fin de l'année 2004 et veiller au respect par celui-ci du cahier des charges qu'il aura souscrit dans le contrat de concession, notamment en termes d'obligations de service public quant à la continuité et la garantie des services fournis; - gérer les fonds communautaires affectés au programme européen de radionavigation par satellite; - constituer un observatoire technologique en vue d'anticiper les développements ultérieurs du système. En outre, elle sera la dépositaire de toutes les fréquences nécessaires au fonctionnement du système européen de radionavigation par satellite. En vue d'assurer la sécurité et la sûreté de GALILEO contre des atteintes malveillantes ou non et d'empêcher son utilisation à des fins terroristes ou pouvant porter atteinte aux intérêts de l'Union européenne et de ses États-membres, la Commission propose de créer, auprès du Secrétaire général du Conseil, un centre pour la sécurité et la sûreté, constitué d'une petite équipe permanente et opérationnelle à tout moment. Le centre devra assurer la bonne exécution de missions d'expertise liées à la sécurité et à la sûreté du système et participera à l'élaboration et au respect du futur cadre opérationnel et réglementaire en matière de sécurité et de sûreté. Ce centre devra aussi être capable de prendre en temps réel avec l'opérateur les mesures requises en cas de crise (par exemple : interruption de certains services, brouillage sélectif ou non de certains signaux). Il devrait faciliter la conclusion rapide d'un accord de coopération avec les États-Unis sur l'interopérabilité entre GPS et GALILEO et sur le développement de mécanismes de concertation en cas de crise. IMPLICATIONS FINANCI·RES : chapitre 06 03: Réseaux transeuropéens. Le choix de l'article et des postes, sous le chapitre 06 03, sera déterminé lors de la procédure budgétaire 2006. - enveloppe de l'action: 3.55 Mio EUR/an. Cette enveloppe annuelle est comprise dans les crédits inscrits à l'article 06 03 01 pour l'année 2006 (enveloppe financière pour la période 2000-2006 fixée par règlement), et sera éventuellement comprisedans l'enveloppe financière à fixer pour les années ultérieures.

### GALILEO, programme de radionavigation par satellite: gestion, Autorité de surveillance GNSS et Centre de sécurité et sûreté

2003/0177(CNS) - 12/07/2004 - Acte final

OBJECTIF: instituer une agence communautaire (Autorité européenne de surveillance GNSS) qui aura pour fonction d'assurer, en ce qui concerne le secteur public, la gestion des phases de déploiement et d'exploitation du programme européen GNSS.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement 1321/2004/CE du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite.

CONTENU : le présent règlement institue une agence communautaire, appelée Autorité européenne de surveillance GNSS qui a pour fonction d'assurer la gestion des intérêts publics relatifs aux programmes européens GNSS et d'en être l'autorité de régulation. L'agence gérera tous les aspects liés à la sûreté et à la sécurité du système de radionavigation, sans préjudice des aspects liés à la sécurité de l'Union européenne et de ses Etats membres, et sera chargée de la mise en œuvre et de la gestion de l'exploitation du système. Elle assurera également la gestion des intérêts publics à cet égard. Plus précisément, l'Autorité exerce les missions suivantes:

- elle est l'autorité concédante à l'égard du concessionnaire privé, chargé de la mise en œuvre et de la gestion des phases de déploiement et d'exploitation du programme Galileo. À ce titre, elle conclut avec ce dernier le contrat de concession ;
- elle gère les fonds qui lui sont spécifiquement affectés au titre des programmes GNSS européens et surveille la gestion financière globale afin de pouvoir faire des recommandations ;

- il lui revient de reprendre la gestion héritée de l'entreprise commune Galileo du contrat avec l'opérateur économique chargé d'exploiter Egnos et de présenter un cadre concernant les options futures pour Egnos ;
- elle coordonne les actions des États membres en ce qui concerne les fréquences nécessaires au fonctionnement du système et détient le droit d'utiliser toutes ces fréquences, où qu'il se trouve. Elle est l'interlocuteur direct du concessionnaire en matière d'utilisation de ces fréquences;
- pour aider la Commission à élaborer des propositions relatives aux programmes GNSS européens qui seront présentées au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'à adopter les dispositions d'application correspondantes, elle en prépare les projets;
- elle est chargée de la modernisation du système et de la mise au point des nouvelles générations de celui-ci;
- elle veille à ce que les composantes du système soient dûment certifiées; elle habilite les organismes de certification ;
- elle gère tous les aspects relatifs la sûreté et à la sécurité du système.

L'Autorité est gérée par son directeur exécutif, qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions, sans préjudice des compétences respectives de la Commission et du

conseil d'administration.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30/07/2004

### GALILEO, programme de radionavigation par satellite: gestion, Autorité de surveillance GNSS et Centre de sécurité et sûreté

2003/0177(CNS) - 10/06/2004

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

- Concernant le règlement sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite : le Conseil déclare que l'adoption du règlement ne préjuge pas les décisions qui seront prises en ce qui concerne les phases de déploiement et d'exploitation, y compris les aspects financiers. Il demande à la Commission de lancer les procédures qui permettront de mettre en place l'autorité européenne de surveillance GNSS en temps voulu, conformément au règlement. Il déclare que, lorsque le Conseil doit adopter des décisions ou prendre des mesures sur des questions de sécurité fondamentales ou sur les questions de sécurité dans le cadre des accords internationaux en rapport avec le système GNSS européen, le Comité de sécurité du Conseil, dans une formation regroupant les experts en matière de sécurité GNSS, émettra le cas échéant des recommandations techniques conformément au règlement de sécurité du Conseil. Il souligne enfin que la procédure définie dans l'action commune du Conseil, adoptée parallèlement au règlement, sera applicable notamment lorsqu'un État membre considérera que sa sécurité nationale est menacée.
- Accord UE-Israël : le Conseil se félicite de l'accord de coopération concernant un système civil GNSS entre la Communauté européenne et ses États membres et l'État d'Israël, approuve son contenu et invite les parties à achever la mise au point des textes en vue d'une signature rapide de l'accord, éventuellement le 13 juillet à Bruxelles ;
- Accord UE-États-Unis : le Conseil se félicite de l'accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis sur la promotion, la fourniture et l'utilisation de systèmes de navigation par satellite GALILEO et GPS et des applications qui en découlent. Il prend acte de l'accord intervenu récemment en ce qui concerne les exigences de respect des critères de compatibilité avec la sécurité nationale, ainsi que de l'engagement pris par les États-Unis, dans un esprit de partenariat, de trouver d'autres modulations pour les signaux PRS au besoin. Il compte que l'accord puisse être signé dans un avenir proche, éventuellement le 26 juin, à l'occasion du Sommet UE-États-Unis, sous réserve de la mise au point du document sur la compatibilité des radiofréquences;
- Accord Entreprise commune GALILEO-NRSCC : le Conseil se félicite de l'accord de coopération au sein du programme GALILEO entre l'entreprise commune GALILEO et le Centre national de télédétection de Chine (NRSCC). Il invite le conseil d'administration à adopter officiellement cet accord dans les plus brefs délais.